

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 9 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ATELIER GRENAILLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE (AGPI)

24 chemin du Parc
31150 Bruguières

Références : 2023/846
Code AIOT : 0100031669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement ATELIER GRENAILLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE (AGPI) implanté 24 chemin du Parc 31150 Bruguières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée est réalisée afin de vérifier la situation administrative de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER GRENAILLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE (AGPI)
- 24 chemin du Parc 31150 Bruguières
- Code AIOT : 0100031669
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGPI est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques de grandes tailles (secteurs hydroélectrique, maritime, télécommunication) et dans l'application de peinture industrielle anticorrosion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

Le référentiel d'inspection est :

- code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite étant inopinée et effectuée en toute fin de matinée, le gérant n'a pas pu libérer du temps pour répondre aux questions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Activité exercée (rubrique n°2575)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)	/
2	Activité exercée (rubrique n°2940)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)	/
3	Contrôles périodiques (rubriques n°2575 et 2940)	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.512-58	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 3 faits susceptibles de suites. Ces constats sont établis soit dans l'attente de précisions de l'exploitant, soit dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement.

Une mise en conformité rapide est attendue (déclarations).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité exercée (rubrique n°2575)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2575
<p>Prescription contrôlée : Rubrique n°2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 20 kW_____D</p> <p>D : déclaration</p>
<p>Constats : 1 cabine de grenailage de grandes dimensions a été vue sur le site. Par courrier du 23/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir une activité de grenailage relevant de la rubrique n°2575 (machine de grenailage de 30 kW).</p> <p>Conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, l'exploitant doit déclarer sans délai son activité auprès du préfet.</p>
<p>Observations : La déclaration d'une installation classée ICPE est à réaliser sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activité exercée (rubrique n°2940)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2940
Prescription contrôlée : Rubrique n°2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres_____E b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l_____DC 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j_____E b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j_____DC 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j_____E b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j_____DC E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique
Constats : 2 cabines de peinture ont été vues sur le site. Par courrier du 23/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir une activité de peinture relevant de la rubrique n°2940-2.b (utilisation entre 10 et 100 kg de peinture / j, par pulvérisation). Conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, l'exploitant doit déclarer sans délai son activité auprès du préfet.
Observations : La déclaration d'une installation classée ICPE est à réaliser sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques (rubriques n°2575 et 2940)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Comme indiqué aux points ci-dessus, l'activité de l'établissement AGPI relève des rubriques n°2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées, et plus particulièrement du régime de la déclaration avec contrôle périodique. À ce titre, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle périodique pour chacune

des 2 activités (rubriques n°2575 et 2940) conformément aux articles R.512-55 à R.512-59-1 du code de l'environnement dans un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet